

ministres à *Ottawa* vous disant de profiter de sa présence comme tel candidat pour effectuer son arrestation ?

M. *Kirkpatrick* s'oppose à cette question, et M. l'Orateur décide qu'elle est irrégulière, vu que, dans son opinion, elle n'est point pertinente.

Par M. *Baby* :

22. Est-ce que *Riel* n'était pas, à votre connaissance, présent aux funérailles d'un capitaine ou lieutenant *Gagné*, qui eurent lieu à la cathédrale catholique de *Manitoba*, auxquelles étaient aussi présentes les troupes en garnison dans la ville en dernier lieu mentionnée ?

Réponse.—Le capitaine *Gagné* est décédé en mars 1872 ou 1873. J'étais présent à ses funérailles. Il n'était pas à ma connaissance personnelle que *Riel* fut présent en cette occasion, bien que je fusse informé qu'il y était. Il y eut, comme de raison, une fusillade aux funérailles d'un officier.

22(a). A cette époque, sur quel côté de la rivière résidiez-vous ? Sur le côté français ou anglais ?

Réponse.—Près de la cathédrale de *St. Boniface*, sur le côté français de la rivière.

Par M. *Schultz* :

22(b). Existait-il quelque mandat pour l'arrestation de *Riel* lors des funérailles du capitaine *Gagné* ?

Réponse.—Il n'en avait point été émis jusqu'à ce moment à ma connaissance, et il n'en fut point émis avant le mois de septembre suivant.

Par l'hon. M. *Cauchon* :

22c. Pourquoi n'avez-vous pas fait émettre un mandat alors ou auparavant ?

Réponse.—Pour deux raisons bien simples.

Premièrement, je n'étais pas magistrat alors, et deuxièmement, personne n'est jamais venu donner d'information. S'il y en eût eu de donnée, le jour après mon arrivée dans le comté, j'aurais vu à ce qu'un mandat fût émis.

Par M. *Cunningham* (*Marquette*) :—

23. Avez-vous jamais proposé la santé de *Louis Riel* à une assemblée presque publique à laquelle se trouvait, entre autres, l'honorable député de *Selkirk*, alors que vous fîtes les plus grands éloges de *Riel* et que vous prîtes l'engagement, avec d'autres, de le soutenir malgré tout ce qui avait eu lieu ?

Réponse.—Je crois que, dans une occasion, à la clôture de la session législative, les députés de *Marquette* et *Selkirk* et plusieurs autres messieurs, se donnèrent le plaisir de vider une bouteille de vin de Champagne, et je n'ai aucun doute qu'il fut bu à la santé de *Louis Riel* en cette occasion. Je n'ai aucun doute, non plus, que la santé d'autres personnes fût proposée et qu'il y fût bu de la même manière. Je n'ai pas proposé cette santé, que je sache.

24. Quel était l'arrangement conclu entre vous et *Riel* ? Vous dites qu'il a rompu cet engagement. Vous avez admis qu'il y a eu un arrangement entre vous et *Riel*.

Réponse.—L'arrangement était qu'il s'était engagé de ne dire à qui que ce soit que j'avais été le voir. Deux heures après il l'avait proclamé par tout le pays.

Par M. *Ouimet* :—

25. Avez-vous réussi dans vos procédures pour mise hors la loi, et si non, pouvez-vous donner les raisons pour lesquelles vous n'avez pas réussi ?

Réponse.—La première procédure prise pour obtenir la mise hors la loi a été sanctionnée par la Cour du Banc de la Reine de *Manitoba*. L'autre sera prise le 10 juin prochain.

Par l'honorable M. *Cauchon* :—

26. Le mandat pour l'arrestation de *Riel* n'a-t-il pas été émis en conséquence d'un télégramme reçu par vous d'*Ottawa*.

Réponse.—Non ; je déclare qu'aucun tel télégramme n'a été reçu par moi. Si j'en eusse reçu je l'aurais traité avec mépris. C'est une affaire de juridiction locale.

Par M. *Schultz* :—

27. Vous aurait-il été possible d'obtenir la mise hors la loi de *Riel* avant ce temps-ci ?

Réponse.—Non ; vu l'arrangement de nos termes de la cour du Banc de la Reine.

Par M. *Ouimet* :—

28. Avant l'émission du premier mandat n'avez-vous pas très-souvent et publiquement